Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8239 — NKT Holding A/S/ABB High Voltage Cable Business)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 27/17)

1. Le 23 janvier 2017, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration par lequel l'entreprise NKT Holdings A/S (Suède) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de la division «Câbles à haute tension» d'ABB (Suède) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— NKT: spécialisée, par l'intermédiaire de son unité opérationnelle «NKT Cables», dans la production et la fourniture de solutions de câbles électriques à basse, moyenne et haute tension utilisées dans des applications sous-marines, souterraines et destinées aux secteurs ferroviaire et de la construction,

— ABB: la division «Câbles à haute tension» d'ABB est spécialisée dans la production et la fourniture de systèmes de câbles électriques à haute tension et d'accessoires de câbles électriques destinés à être utilisés dans des applications en mer, souterraines et d'interconnexion de réseaux.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8239 — NKT Holding A/S/ABB High Voltage Cable Business, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).